

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session.

44<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1990

#### 45/36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

*Rappelant également* sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Réaffirmant également* que les Etats sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

*Sachant* l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

*Sachant également* l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

*Notant avec satisfaction* les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20<sup>57</sup>;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisa-

tion, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Note avec satisfaction* que la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 et prend acte du document final de la réunion<sup>58</sup>;

4. *Se félicite* que la Namibie ait accédé à l'indépendance, qu'elle ait été accueillie comme membre de la communauté des Etats de la zone et qu'elle participe aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>59</sup>, et attend beaucoup du deuxième séminaire sur la question, qui doit se tenir en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone pour tous les programmes communs intéressant la mer;

8. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

9. *Approuve également* les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

<sup>58</sup> A/45/474, annexe.

<sup>59</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>57</sup> A/45/653.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

47<sup>e</sup> séance plénière  
27 novembre 1990

#### 45/67. Question de Palestine

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988 et 44/41 A du 6 décembre 1989,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>60</sup>,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 93 à 102 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>61</sup> et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un

climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

59<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1990

##### B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>60</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 52 à 78 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988 et 44/41 B du 6 décembre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/41 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 35 (A/45/35).

<sup>61</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.